



COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 19 AVR. 2018

mettant en demeure les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, pour son installation de blanchisserie,  
située 1, rue Molière à 67200 STRASBOURG, de respecter  
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 pris en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de combustion exploités au 1,rue Molière à Strasbourg par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU le rapport du 05 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 20 mars 2018 a mis en évidence la non-conformité suivante à la prescription de l'article rappelé entre crochets de l'arrêté ministériel susvisé :

- l'exploitant n'a pas effectué de surveillance des rejets atmosphériques en 2016 et en 2017, alors que l'arrêté préfectoral prescrit, suivant les paramètres, des contrôles semestriels ou annuels [point 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016],

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, pour les installations de combustion situées 1, rue Molière à STRASBOURG, sont mis en demeure de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, reprises ci-après :

*Article 9.2.1 [Surveillance des émissions atmosphériques] : « La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixés ci-après.*

*Installations de combustion :*

<i>Substance</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence de l'autosurveillance</i>
<i>SO<sub>2</sub></i>	<i>Concentration</i>	<i>semestrielle</i>
<i>NOx exprimés en NO<sub>2</sub></i>	<i>Concentration</i>	<i>annuelle</i>
<i>CO</i>	<i>Concentration</i>	<i>annuelle</i>
<i>Poussières</i>	<i>Concentration</i>	<i>annuelle</i>

*Les mesures seront effectuées lors du fonctionnement optimal du moteur du générateur.»*

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Général des hôpitaux universitaires de Strasbourg, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**

*Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe*

  
*Nadia IDIRI*

#### **Délais et voies de recours**

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).